
LES INFOS 100% sans virus

NEWSLETTER du 29 septembre 2020

CONTRACTUELS : LA PRIME DE PRECARITE

Selon la date de la forclusion du délai, la nouvelle disposition s'inspire de l'indemnité de fin de contrat prévue par l'article L. 1243-8 du Code du travail pour les salariés du secteur privé. En effet, pour le secteur privé lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié. Elle s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié. Elle est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant. Pour le secteur public, il est désormais prévu pour les contrats conclus en application du 1° du I de l'article 3 et des articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, les conditions d'application relatives à une indemnité de fin de contrat. **Le versement d'une indemnité de fin de contrat (« prime de précarité ») s'appliquera aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2021.**

Ces contrats, le cas échéant renouvelés, doivent être d'une durée inférieure ou égale à un an. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours. Elles ne sont également pas applicables lorsque les agents bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.

REVALORISATION DE LA PRIME DE FEU (SAPEURS-POMPIERS)

Promesse tenue. Deux semaines après avoir rencontré leurs organisations syndicales, le nouveau ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin s'est félicité de la parution du décret revalorisant la prime de feu des sapeurs-pompiers.

Pour la première fois depuis 30 ans, le texte, paru le 25 juin au Journal officiel, entérine l'augmentation de cette prime de feu : elle représente désormais 25% du salaire de base, contre 19% auparavant. Les syndicats, qui en avaient fait leurs principales revendications depuis le début 2019 dans un contexte de grève au long cours, demandaient une revalorisation à 28% du salaire, à hauteur des primes de risque accordées aux policiers et gendarmes. Le ministre de l'Intérieur leur a finalement accordé une hausse de six points.

Reste à savoir comment cette augmentation sera financée. Pour rappel, les employeurs, communes et départements, qui financent une partie de la prime, ont affirmé depuis le début du conflit comprendre la légitimité de cette demande, mais ne pas avoir les ressources nécessaires pour l'assumer financièrement.

COVID19 - MODIFICATION - LISTE DES PATHOLOGIES A RISQUE

Covid-19 - Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 (Liste des pathologies à risque)

Article 2

Sont regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

CONGE PATERNITE

Annoncé par le chef de l'Etat lors d'un déplacement dans un centre de protection maternelle et infantile (PMI) de Longjumeau (Essonne), la durée du congé paternité en France va doubler, passant à **28 jours**.

La mesure entrera en vigueur en **juillet 2021**. Sept jours devront obligatoirement être pris par les pères, sur le modèle en vigueur pour le congé maternité.

Instauré en janvier 2002, le congé paternité est une piste de réponse à plusieurs enjeux de société : l'implication des pères dans l'éducation des enfants, le rééquilibrage des tâches familiales, mais aussi l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, la maternité étant clairement identifiée comme un frein à la carrière de ces dernières.

Restant à votre disposition

Le Syndicat CFDT Interco Vosges

Ps : n'hésitez pas à suivre l'actualité syndicale d'Interco Vosges
sur www.cfdtintercovosges.fr